

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° 14-01 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE  
DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME**

\* \* \*

**LA PREFETE DE CHARENTE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-1946 du 25 juillet 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Michel EMERIQUE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-00004 du 20 décembre 2013 portant subdélégation de signature en faveur de M. Alain MESPLEDE, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

APRES consultation des organisations professionnelles ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi est muni des équipements spéciaux réglementaires tels qu'ils sont définis par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles, munis d'un compteur horokilométrique, sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

1) prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,50 € TTC

2) heure d'attente (pour tous les tarifs) : 20,50 € TTC

3) tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie du transport effectué :

TARIF	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN M	APPLICATION
« A » LAMPE BLANCHE	0,85 € TTC	117,65	Course de jour avec retour en charge à la station.
« B » LAMPE JAUNE	1,21 € TTC	82,64	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour en charge à la station.
« C » LAMPE BLEUE	1,70 € TTC	58,82	Course de jour avec retour à vide à la station
« D » LAMPE VERTE	2,42 € TTC	41,32	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour à vide à la station

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 6,86 € TTC.

**ARTICLE 3** - Jusqu'à la mise à jour effective des compteurs horokilométriques qui devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une hausse maximale de 3,55 % peut être appliquée au montant de la course affichée au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

**ARTICLE 4** - La lettre H de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année, de 19 h à 7 h du matin. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours effectuée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

**ARTICLE 6**

a) Les petits colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les animaux, ainsi que les valises, malles et objets divers lourds et encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, peuvent donner lieu à la perception des taxes ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- animal : 1,12 € TTC
- valise : 0,49 € TTC
- malle ou objet encombrant, bicyclette et voiture d'enfant : 1,12 € TTC l'unité

b) Le transport d'une quatrième personne adulte, ainsi que de toute personne adulte supplémentaire, peut faire l'objet d'un supplément limité à 1,81 € TTC par personne.

c) Tarifs neige-verglas : ce tarif, identique au tarif de nuit, est applicable aux trajets effectués sur voies effectivement enneigées ou verglacées, pour des véhicules utilisant des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Il est affiché de façon lisible et apparente sur une affichette mentionnant ces deux conditions.

d) Les péages dûment justifiés peuvent être décomptés en sus. Le péage du pont de l'île de Ré ne peut excéder 2 €, sauf exception dûment justifiée (absence de carte « taxi » ou d'achat d'abonnement spécifique).

**ARTICLE 7**

La clientèle est informée de tout changement de tarif pendant la course.

a) Les tarifs prévus par le présent arrêté et les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, sont affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente, ainsi que la mention « le prix de la course ne peut être inférieur à 6,86 € quel que soit le prix inscrit au compteur ». Le montant maximum du péage du pont de l'île de Ré fait l'objet d'un affichage spécifique.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) Les dispositions réglementaires de publicité des prix concernant la délivrance des notes sont applicables aux prestations de transport par taxi automobile par l'arrêté du 10 septembre 2010.

**ARTICLE 8** - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 sont rapportées à compter de la date d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 3 janvier 2014

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



A. MESPLEDE